

**Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/.080
modifiant les conditions d'exploitation des
installations de tri, transit, regroupement et
traitement de déchets divers et de véhicules hors
d'usage (VHU) de la société ETMN pour son
établissement sis Chemin du Petit Parc à BRAINE**

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 22 mars 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2014/058 du 8 avril 2014 autorisant la société Environnement Valorisation Négoce (EVN) à exploiter un centre de collecte, de tri, et de valorisation de déchets métalliques divers, de déchets industriels banals, de déchets industriels spéciaux, de VHU et de déchets verts sur le territoire de la commune de BRAINE, Chemin du Petit Parc ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/2014/142 du 5 août 2014 fixant le montant de référence des garanties financières ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant pour le site exploité par la société EVN sur le territoire de la commune de BRAINE ;

VU la demande présentée le 9 mai 2019 par laquelle la société M RECYCLAGE, dont le siège social est situé Chemin du Petit Parc, BRAINE (02220), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations régies par l'arrêté n° IC/2014/058 du 8 avril 2014 précité ;

VU la demande présentée le 9 février 2022, et complétée par courriel du 7 avril 2022 visé infra, par laquelle la société ETMN, dont le siège social est situé Chemin du Petit Parc, BRAINE (02 220), sollicite le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations régies par l'arrêté n° IC/2014/058 du 8 avril 2014 précité ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 17 mars 2022 ;

VU le courrier adressé le 18 mars 2022 et distribué le 22 mars 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté dans le délai de quinzaine ;

VU le courriel de l'exploitant du 7 avril 2022 relatif à l'actualisation du classement et de la garantie financière ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- La demande de changement d'exploitant déposée par la société ETMN inclut notamment les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement ;
- La méthode de calcul du montant des garanties financières est celle figurant dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Le montant est calculé selon les règles édictées par l'arrêté précité est de 99 072,88 euros TTC, soit inférieur à 100 000 euros ; seuil en deçà duquel l'obligation de constituer des garanties financières ne s'applique pas ;
- La demande de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

La société ETMN, dont le siège social est situé sur la commune de BRAINE (02220) Chemin du Petit Parc est autorisée à se substituer à la société M RECYCLAGE pour exploiter, sur le territoire de la commune de BRAINE (02220), à l'adresse précitée, les installations initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n° IC/2014/058 du 8 avril 2014.

ARTICLE 2 :

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014/058 du 18 avril 2014, s'applique à la société ETMN.

A compter de la notification du présent arrêté, l'arrêté suivant est abrogé :

- arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2014/142 du 5 août 2014.

ARTICLE 3 :

Attendu que le montant des garanties financières est notamment fixé en fonction de la quantité de ces matières et que les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site ne sont pas déjà fixées dans l'arrêté d'autorisation, les dispositions suivantes sont à respecter.

L'exploitant est en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site.

La nature et la quantité de ceux-ci respectent les engagements de l'exploitant pris dans le dossier accompagnant la demande de changement d'exploitant du 9 février 2022 complétée par courriel du 7 avril 2022.

L'exploitant est en mesure de justifier par des éléments probants de la réalité de la vente potentielle ou de l'enlèvement à coût nul des produits dangereux et/ou déchets dont les tonnages ne sont pas pris en compte dans le calcul du montant des garanties financières.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs aux coûts de transport, de valorisation ou d'élimination des déchets engendrés par l'exploitation de ses installations (factures notamment).

ARTICLE 4 :

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BRAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune susvisée fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

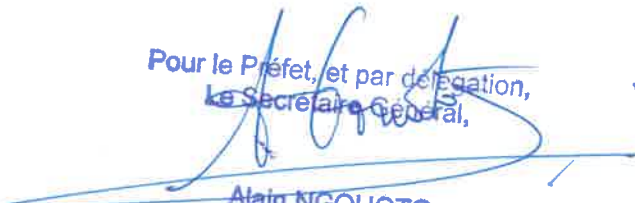
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), le maire de BRAINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la société ETMN.

À Laon, le **27 AVR. 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO